

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 24 septembre 2025 de l'APE (n° d'agrément 44 S 0826) de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du Concours Complet d'Équitation, qui se déroulera le dimanche 02 novembre 2025, au Club Salantine, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain,

Vu l'accord de la SEMITAN,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer à la circulation la rue Jean Jacques Rousseau et de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : L'APE** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du Concours Complet d'Équitation, **le dimanche 02 novembre 2025 de 06h00 à 20h00**, rue Jean Jacques Rousseau et sur la parcelle 53 des espaces verts, à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 : Le dimanche 02 novembre 2025 de 06h00 à 20h00**, à l'occasion du Concours Complet d'Équitation, **la circulation sera interdite rue Jean Jacques Rousseau**, à l'exception des véhicules prioritaires, des riverains et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

- Mise en place d'une déviation par l'association par la rue Guy Moquet, l'avenue de la Concorde et l'avenue Voltaire (et inversement) ;
- Mise en place de barrières (déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours) pour filtrer l'accès des véhicules à chaque intersection de la rue Jean Jacques Rousseau, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants et des riverains ;
- L'organisateur sera chargé de contrôler ces points de filtrage.

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation en matière de stationnement et de circulation, les déviations par les rues adjacentes, ainsi que l'affichage de l'arrêté, incombent à l'APE.

- Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.

- Ces installations ne devront pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules est autorisé :

- sur la rue Jean-Jacques Rousseau le long du site prévu pour la manifestation,
- sur la parcelle 53 ayant pour voie d'accès l'allée des droits de l'homme.

**ARTICLE 5** : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

**ARTICLE 6** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la  
prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 28 octobre 2025**

**Publié le 28 octobre 2025**